

## **RAPPORT N°12 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L712-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu l'article L714-4 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération proposant le maintien des régimes indemnitaires antérieurs à la suite de la fusion des intercommunalités en date du 9 février 2017

Vu la délibération de mise en place du RIFSEEP en date du 8 février 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 mars 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Le Président rappelle que le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I.- Réexamen du RIFSEEP**

Après concertation au sein des instances paritaires et au vu de la situation financière de l'établissement, le Président propose de maintenir le RIFSEEP à l'identique des modalités adoptées le 8 février 2018.

### **II.- Attribution des primes horaires actuellement existantes aux agents pouvant y prétendre /**

Le Président propose d'attribuer les primes horaires actuellement en vigueur à Ambert Livradois Forez communauté de communes aux agents répondant à ce jour aux critères légaux pour y prétendre. Les primes concernées sont les suivantes :

- ✓ masses lourdes ;
- ✓ Travaux insalubres ;
- ✓ Graissage ;
- ✓ Soudure ;
- ✓ Résidus de décharge.

### **III.- Intégration des primes horaires au sein de l'IFSE**

Le Président propose la suppression des primes horaires suivantes :

- ✓ masses lourdes ;
- ✓ Travaux insalubres ;
- ✓ Graissage ;
- ✓ Soudure ;
- ✓ Résidus de décharge ;

Les agents actuellement bénéficiaires de ces primes connaîtront un maintien à titre individuel correspondant au montant des primes, qui sera intégré à la part IFSE du RIFSEEP.

A compter de ce jour les primes horaires ci-dessus listées seront supprimées totalement et définitivement et ne pourront plus faire l'objet d'attributions ultérieures.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2022 ;

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement, sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Sur proposition du Président,

### **Délibération,**

il vous est proposé :

- d'approuver la mise en place du RIFSEEP tel que présenté ci-dessus
- de charger M. Le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.